



Fiches Pratiques RH

N°9 – Juillet 2011

Les congés payés

Le droit à congés payés est ouvert à tout salarié justifiant d'au moins 10 jours de travail effectif chez un même employeur. La durée légale des congés payés est de **2,5 jours ouvrables par mois de travail**, sans que la durée totale du congé ne puisse excéder **30 jours ouvrables**.

L'année de référence pour l'**acquisition** des CP est comprise **entre le 1er juin de l'année écoulée et le 31 mai** de l'année courante. Chez ArcelorMittal, la prise des CP se fait sur l'année civile, **du 1^{er} janvier au 31 décembre (CAP 2013)**. Tous les congés payés doivent **être pris au plus tard au 31 décembre**.

La période de prise du congé principal est fixée du **1er mai au 31 octobre** de chaque année. Pendant cette période, le congé, doit être **d'une durée de 12 jours minimum (en continu) et de 24 jours maximum**. Les autres jours peuvent être accolés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période.

Chez ArcelorMittal, la 5^{ème} semaine de CP est systématiquement fixée entre Noël et Jour de l'An après consultation du CE.

Ordre des départs en congés

Pour déterminer l'ordre des départs en congés, le manager doit tenir compte :

- Des nécessités du service,
- Et dans la mesure du possible des desiderata des intéressés en fonction de la situation de famille et notamment des possibilités de congé du conjoint, de la présence d'enfants scolarisés à charge, de leur ancienneté dans le service ou dans l'établissement, sachant que les conjoints - ou les partenaires liés par un PACS - travaillant dans la même entreprise ont droit à un congé simultané.

L'ordre des départs est communiqué à chaque salarié au moins **1 mois avant son départ**, et **doit être affiché** dans les locaux de l'entreprise accessibles au personnel.

L'employeur ne peut pas imposer la prise des congés payés sans respecter ce délai de prévenance. Sauf circonstances exceptionnelles, l'ordre et les dates de départ fixés par l'employeur **ne peuvent être modifiés dans le délai d'un mois avant la date prévue du départ**.

Le salarié doit respecter les dates des congés payés et notamment reprendre son travail à la date prévue. Il ne peut décider unilatéralement de sa date de retour.

Les congés payés sont destinés à permettre au salarié de se reposer de son travail. Cette obligation de repos entraîne notamment **l'interdiction pour le salarié de travailler pendant ses congés**, que ce soit pour son employeur ou pour une autre entreprise.

Maladie avant les CP

Les CP sont à refixer par l'employeur.

Maladie pendant les CP

La maladie n'interrompt pas les congés. Si la guérison intervient avant la fin des congés payés, le salarié reprendra son poste à la date initialement prévue pour l'expiration de ses congés.

Si la guérison intervient après la fin des congés payés, le salarié reprendra son poste à la fin de son arrêt maladie.

Événement familial pendant les CP

Il n'y a pas d'impact sur les congés. Le congé pour événement familial n'est pas dû si l'événement se produit au moment où le salarié est déjà absent de l'entreprise. Dans ce cas, les congés payés ne sont donc pas prolongés de la durée de l'absence pour événement familial.